



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
relative au projet de création d'un éco-quartier
sur la commune d'Aulnoy-lez- Valenciennes**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1179, relative à la création d'un éco-quartier de 400 logements « les Hauts d'Aulnoy » à Aulnoy-lez-Valenciennes, reçue et considérée complète le 28 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 décembre 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 33° (permis d'aménager sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque le terrain d'assiette de l'opération est supérieur ou égal à 5 hectares et inférieur à 10 ha, et la surface hors œuvre nette (SHON) créée inférieure à 40 000 m²) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement et la viabilisation d'un espace de plus de 5 hectares, destiné à la réalisation de 400 logements dans le cadre d'un « éco-quartier » ;

Considérant que l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique urbaine est déjà important dans cette zone très dense ;

Considérant qu'à proximité du site ont été recensées des activités de métallurgie/traitement mécanique des métaux ainsi que de fonderie, potentiellement polluantes ;

Considérant que le projet est de nature à induire un trafic supplémentaire de véhicules dans un secteur urbain dense où les nuisances associées (bruit et pollution) sont déjà importantes ;

Considérant l'augmentation significative des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le projet mérite de faire l'objet d'une approche environnementale intégrant des objectifs en matière de performance énergétique, de modification des sol et sous-sol et de prise en compte du cadre de vie ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet nécessitent une information et une participation du public ;

Sur proposition du Directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un éco-quartier de 400 logements « les hauts d'Aulnoy » sur la commune d'Aulnoy lez Valenciennes est soumis à la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais, pour le compte du Préfet de la région du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

26 DEC. 2012

Dominique BUR